

**AVENANT N°1 à la
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement
habilitée à signer la présente convention par délibération n° HN 001-
8073/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

D'une part,

ET

l'Association **ARIA**
sise 273 avenue d'Occitanie 34090 Montpellier

représentée par Madame Czarlewski WIENZCYSLAWA, sa Présidente

ci-après désignée **« l'association »**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En raison de la crise sanitaire qui a fortement impacté la mise en œuvre du projet et notamment le retard pris dans la fabrication et la distribution des capteurs citoyens, l'action de l'association n'a pu se dérouler normalement sur l'année 2021. Par ailleurs, DIAMS est un projet d'innovation qui nécessite une adaptation des actions qui visent à accompagner les citoyens sur la qualité de l'air. Le budget initial et les actions à mettre en œuvre sont modifiées pour l'année 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'action a pour objectif de faire connaître les résultats de l'étude DIAMS dans la Métropole Aix-Marseille-Provence au moyen de conférences et de webinaires (selon la situation épidémiologique les conférences peuvent être remplacées par des webinaires).

L'association ARIA proposera un article de synthèse sur le sujet publié dans un journal à comité de lecture et fort impact (exemple : Allergy, IF : 11,3). Il convient d'apporter un soutien médiatique aux résultats obtenus.

ARIA (Allergic Rhinitis and its Impact on Asthma) en collaboration avec l'European Innovation Partnership on Active and Healthy Ageing (EIP on AHA) a une grande expérience de la promotion des résultats scientifiques et l'EIP on AHA organise tous les mois un webinaire.

Eurobiomed participera à l'élaboration du projet et au contenu des webinaires et conférences.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est prolongée sur l'année 2022, l'article 2 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour 1 an pour l'année 2021 et complétée par un avenant pour l'année 2022 ».

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

Le budget global et annuel de l'actions sont modifiés. L'article 4 est modifié comme suit :

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, était prévu pour un montant de 26 000 € pour les deux années du projet qui se répartit de la manière suivante :

- Budget prévisionnel 2021 : 20.000 €
- Budget prévisionnel 2022 : 6.000 €.

Ces informations comportaient une erreur matérielle puisque le montant de l'action indiqué pour 2021 (20 000 €) intègre les contributions volontaires en nature. Le montant de l'action hors contributions volontaires à prendre en compte est de 10 000 €.

Par ailleurs, au vu de l'évolution du projet mentionné en préambule, le nouveau budget prévisionnel de l'action est estimé à 15 200 € réparti de la manière suivante :

- Budget 2021 : 10 000 € (hors contributions volontaires)
- Budget prévisionnel 2022 : 7200 € (hors contributions volontaires)

L'association propose notamment de reporter les actions de communication et sensibilisation annulée en 2021 en 2022.

L'annexe I au présent avenant précise le budget prévisionnel de l'action pour l'année 2022, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront fixés de manière annuelle en fonction du budget prévisionnel de la collectivité par la signature d'une convention de partenariat.

Pour l'année 2021, le calcul de la participation financière a été déterminé par erreur sur un budget intégrant les contributions volontaires en nature (sur 20 000 € au lieu de 10 000 €).

La participation de la Métropole de 10 000 € reste maintenue, il convient de redéfinir le taux de participation à 100% au lieu de 50% du coût total prévisionnel de l'action.

Pour l'année 2022, la participation de la Métropole est d'un montant de 3600 €, soit 50 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Pour l'année 2022, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour l'année 2022 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50 % du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et celle de l'Union Européenne et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition des logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

en 3 exemplaires originaux

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
La Présidente**

**Pour l'association
ARIA
La Présidente**

Martine VASSAL

Czarlewski WIENZYSLAWA

ANNEXE I - A L'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	4000	€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Primes d'assurances		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	3600	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	600	€	Territoire Marseille-Provence		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays Salonais		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Publicité, information et publications		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions	600	€	Communes		€
Frais postaux et de télécommunications		€			€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Organismes sociaux (détailler):		€
63 - Impôts et taxes		€	Fonds européens		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	L'agence de services et de paiement		€
Autres impôts et taxes		€	Autres établissements publics		€
64 - Charges de personnel		€	Aides privées		€
Rémunérations du personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Charges sociales		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
Autres charges de personnel		€	76 - Produits financiers		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	77 - Produits exceptionnels		€
66 - Charges financières		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
67 - Charges exceptionnelles		€	79 - Transfert de charges		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€			€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€	Auto-financement Mask-air	3600	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	7200	€	TOTAL DES PRODUITS	7200	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Ehévolet		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	7200	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	7200	€

Fait à : Montpellier

Le 21/01/2022

Cachet de l'Association

Signature du Président

WIENCZYSLAWA CZARLEWSKI



ARIA
 Association Loi 1901
 273 avenue d'Occitanie
 34090 Montpellier
 Siret: 883 473 478 00016 - KAF 88907

¹² Ne pas inscrire les centimes d'euro. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés après d'engagements de dépenses ne sont que des prévisions et ne constituent pas des engagements de dépenses. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 25 décembre 2016, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements si l'on s'en tient à un compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ARIA EUROBIOMED

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de matériel.):

Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.

Mise à disposition de capteurs citoyens PMS scan (capteur « Pictures ») : 3 capteurs